

Pour :

Adresse du terrain : **Monts Ferres le
Plateau/Chaufour/Derrière le Mur/Les
Lionnais/Loisonne/La Bare/Les
Florancis - VERTUS**

Arrêté n° 2022-059

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré au nom de la Commune

Le Maire de BLANCS-COTEAUX,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé **Monts Ferres Le Plateau/ Chaufour/ Derrière le Mur/ Les Lionnais/ Loisonne/ La bare/ Les Florancis – VERTUS 51130 BLANCS-COTEAUX (cadastrée AE29/ AY45-47-48/ BD78/ CA49/ CC137-274-275-194-195-196-204-208-220-284-287)**, présentée le **15 Mars 2022** par **Me Gilles JEZIORSKI, 27, boulevard de la Motte – 51200 EPERNAY** et enregistrée par la mairie de Vertus sous le numéro **CUa 051 612 22 R 0017** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 01 Juin 2017.

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date



CUa 051 612 22 R 0017

ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la présentation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R111-4, R.111-15 et R.111-21

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols,

- **Parcelle : AE29/ AY45-47-48/ CA49/ CC137-274-275-194-195-196-204-208-220-284-287 : AV**
- **Parcelle : BD 78 : UC**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Mines hydrocarbures : périmètre minier pouvant entraîner l'instauration de servitudes
- T7 : relations aériennes
- PT3 : Télécommunications – servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- PT1 : Télécommunications

Article 3

Le parcelle BD 78 est située à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 21 mars 1996.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux : 1.50%
TA Départementale	Taux : 1.24 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux : 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

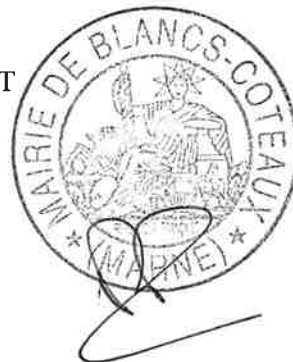
- Participations pour la non réalisation d'aires de stationnement (articles L.123-1-2 et L.332-6-1-2°b du code de l'urbanisme), délibération du 26.12.2001
- Participations pour voiries et réseaux (articles L.332-6-1-2°d), L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme), délibération du 20.12.2001.

Fait à BLANCS-COTEAUX,

Commune déléguée de Vertus,

le 16 Mars 2022

Le Maire
Pascal PERROT



NOTIFIE A L'INTERESSÉ EN RAR LE 17 MARS 2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.